



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°176/2023/ANRMP/CRS DU 28 SEPTEMBRE 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE BUROTIC CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F154/2023 PORTANT FOURNITURE, INSTALLATION, MISE EN SERVICE, MAINTENANCE DE MATERIEL DE REPROGRAPHIE POUR L'UNIVERSITE DE BONDOUKOU ET FORMATION DES UTILISATEURS

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise BUROTIC en date du 12 septembre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et de la Formation, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 12 septembre 2023, enregistrée le 13 septembre 2023 sous le numéro 2160 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise BUROTIC a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F154/2023 portant fourniture, installation, mise en service, maintenance de matériel de reprographie pour l'université de Bondoukou et formation des utilisateurs ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Programme de Décentralisation des Universités (PDU) a organisé l'appel d'offres n°F154/2023 portant fourniture, installation, mise en service, maintenance de matériel de reprographie pour l'université de Bondoukou et formation des utilisateurs ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de fonctionnement du PDU au titre de sa gestion 2023 sur la ligne 2449, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 06 juillet 2023, les entreprises BURMA SARL, BURINFORT, LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE, BUROTIC, SIFOB SARL, Ets DM et GRAFICA IVOIRE ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 14 juillet 2023, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise BURINFORT, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent soixante-quatre millions cent cinquante-quatre mille soixante-dix-sept (264 154 077) FCFA et a transmis les résultats de ses travaux, à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), pour avis ;

Par correspondance au PDU en date du 31 juillet 2023, la structure administrative chargée du contrôle a marqué son objection sur les travaux de la COJO, et l'a invitée à reprendre l'analyse des offres ;

En effet, la DGMP justifie cette objection par le fait que la capacité de la mémoire RAM des équipements R2 et R3 proposés par l'entreprise BURINFORT n'est pas indiquée sur les fiches techniques alors que le Cahier des Clauses Techniques (CCT) du dossier d'appel d'offres exige des équipements avec 3 Go de RAM ;

De même, la structure de contrôle indique que non seulement la largeur maximale pour la numérisation n'est pas mentionnée sur la fiche technique de l'équipement R6 proposé par l'entreprise BURINFORT mais également, cette fiche ne précise pas si l'équipement est doté d'un écran tactile de 15 pouces minimum, comme l'exige le CCT ;

Suite à cette objection, la COJO, a par correspondance en date du 02 août 2023, transmis d'une part, les fiches techniques sur lesquelles la capacité de la mémoire RAM des équipements proposés par l'entreprise BURINFORT est indiquée et d'autre part, la fiche technique de l'équipement indiquant la largeur maximale pour la numérisation et également le contenu de l'emballage qui est un écran tactile de 15 pouces minimum, comme exigé par le CCT ;

Par correspondance en date du 16 août 2023, la DGMP a donné un avis de non objection sur les nouveaux résultats, et a autorisé la poursuite des opérations ;

L'entreprise BUROTIC s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres le 21 août 2023 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, celle-ci a exercé le 31 août 2023 un recours gracieux devant le PDU, à l'effet de les contester ;

Suite au silence gardé par le PDU, l'entreprise BUROTIC a introduit le 13 septembre 2023, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise BUROTIC conteste la modification apportée aux données particulières d'appel d'offres au motif qu'elle n'avait pas été mentionnée lors de la réunion d'information.

La requérante explique qu'au lieu de limiter les candidatures aux distributeurs agréés par les fabricants, l'autorité contractante a ouvert l'appel d'offres à toute entreprise à même de produire un certificat de revendeur, ce qui a permis à l'entreprise BURINFORT de concourir, alors qu'elle avait été éliminée lors de la passation de l'appel d'offres n°F214/2022 ;

L'entreprise BUROTIC rappelle que dans le cadre de cet appel d'offres, l'entreprise BURINFORT avait été évincée de la procédure de passation au motif que les techniciens proposés par ses soins n'étaient pas qualifiés pour exécuter les prestations objet de cet appel d'offres ;

Aussi, s'interroge-t-elle sur la capacité de l'entreprise attributaire à exécuter le marché issu de l'appel d'offres n°F154/2023, étant entendu que c'est le même technicien, Monsieur KONATE Koromi qui a été proposé par l'entreprise BURINFORT, alors que celui-ci a n'été formé en 2004 par BUROTIC alors qu'il était son employé, que pour les copieurs CANON IR 5000/6000+IRpass 60, à l'exclusion des presses numériques et du matériel bureautique de production exigé dans le présent appel d'offres ;

En outre, l'entreprise BUROTIC fait noter que le dossier d'appel d'offres ayant exigé pour les R2 et R3 des caractéristiques spécifiques aux presses numériques à savoir, résolution d'impression : 2400 x 2400 256 gradations, toute proposition de photocopieur CANON offrant une résolution de 1200 x1200 ne serait pas conforme ;

Par ailleurs, la requérante soutient qu'au regard du montant de la soumission de l'entreprise BURINFOR, elle émet des doutes quant à la capacité de celle-ci à respecter les spécifications techniques de la plastifieuse grand format A0, et à prendre en charge la maintenance technique des appareils livrés, conformément au cahier des charges ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise BUROTIC, le Programme de Décentralisation des Universités (PDU), a transmis par correspondance en date du 20 septembre 2023, les pièces afférentes au dossier tout en faisant observer que les résultats ayant été notifiés à la requérante le 21 août 2023, celle-ci a introduit son recours gracieux le 31 août 2023, soit plus de sept (07) jours après l'expiration du délai légal imparti ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des dispositions du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéas 1 et 4 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant**

d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).

Il peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en outre, le point 11 de l'avis d'appel d'offres mentionne que « *Le présent appel d'offres est soumis aux lois et règlements en vigueur en Côte d'Ivoire, notamment à l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics.* » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats ont été notifiés à l'entreprise BUROTIC le 21 août 2023, de sorte que celle-ci disposait d'un délai de sept (07) jours ouvrables expirant le 30 août 2023 pour exercer son recours gracieux ;

Que cependant, la requérante a introduit son recours gracieux auprès du PDU le 31 août 2023, soit un jour ouvrable après l'expiration du délai légal imparti à cet effet ;

Que pour se justifier, l'entreprise BUROTIC soutient qu'elle s'est appuyée sur le point 45 des Instructions aux Candidats (IC), qui prévoit l'exercice du recours gracieux dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de l'avis d'attribution du marché, avant toute saisine de l'autorité Nationale de Régulation des Marchés publics (ANRMP) ;

Que s'il est vrai que le point 45.1 des Instructions aux Candidats (IC) relatif au recours, mentionne que « *tout soumissionnaire est habilité à saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux par une notification écrite (...) Il doit être exercé dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du Dossier d'Appel D'Offres, respectivement.* », il reste, cependant, que celui-ci ne saurait déroger aux dispositions du Code des marchés publics qui, dans la hiérarchie des normes, a une valeur supérieure à celle des instructions aux candidats ;

Que la requérante, qui n'en est d'ailleurs pas à son premier recours gracieux sous l'empire de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, est manifestement mal venue à prétendre qu'elle s'est, par erreur, conformée au délai de recours prévu dans les instructions aux candidats plutôt qu'à celui prescrit par le Code des marchés publics ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 31 août 2023, soit après l'expiration du délai légal qui lui était imparti à cet effet, la requérante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 du Code des marchés publics précité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours non juridictionnel de l'entreprise BUROTIC exercé le 13 septembre 2023 devant l'ANRMP, irrecevable pour forclusion ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 13 septembre 2023, par l'entreprise BUROTIC, est irrecevable ;
- 2) La suspension des procédures de passation et d'approbation de l'appel d'offres N°F154/2023 est levée ;

- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise BUROTIC et au Programme de Décentralisation des Universités avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE PAR INTERIM

GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda